



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET DES ACTIONS DE L'ETAT**  
Bureau de l'environnement

**DDLAE/BE/BN-P**

Dossier n°93 B 05 00243 A  
Site Internet de la préfecture :  
[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**N° 2011-1564 DU 29 JUIN 2011**

relatif à l'activité de recyclage de métaux par  
la société COFERMET INDUSTRIES  
sise 22 avenue de la Division Leclerc à BOBIGNY

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1<sup>er</sup> «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 1999 réglementant les activités de la société COFERMET Industries sise 22, avenue de la Division Leclerc à BOBIGNY au titre de la rubrique 286 ;

VU le décret n°10-369 du 13 avril 2010 supprimant la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant la rubrique 2713 pour réglementer les installations de transit, regroupement ou tri de métaux,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 février 2011 proposant d'actualiser le nouveau classement du site afin de prendre en compte la modification de la nomenclature ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 19 mai 2011 ;

**CONSIDERANT** que la rubrique 286 a été supprimée suite au décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et que les activités de stockage et de récupération de déchets métalliques de la société COFERMET INDUSTRIES sont désormais classables sous la rubrique 2713 ;



**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la société COFERMET Industries a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 1<sup>er</sup> juin 2011 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société COFERMET Industries dont le siège social est situé 22, avenue de la Division Leclerc à Bobigny, est autorisée à exploiter à cette adresse des installations classables sous la rubrique suivante :

2713-1 : "Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup>." [AUTORISATION]

**ARTICLE 2** : Les autres prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mars 1999 sont inchangées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à la société COFERMET Industries par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bobigny et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 5** : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.



2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et chargé de l'arrondissement de Bobigny, le maire de Bobigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Arnaud COCHET

